

Date : le 23 mars 2016

**LES MODALITES D'INTEGRATION AU 1^{ER} AVRIL 2016
DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
REGIES PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28 AOUT 1992
ET
DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX
REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23 JUILLET 2003**

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Décret n° 92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (JO du 22/03/2016),
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux (JO du 22/03/2016).

- ❖ POUR LES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET POUR LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX QUI NE JUSTIFIENT PAS DE LA DUREE DE SERVICES REQUISE DANS UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE ACTIVE : **INTEGRATION IMMEDIATE ET AUTOMATIQUE SANS DROIT D'OPTION** DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016 SANS EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION
- ❖ **EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION** (*) POUR LES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET POUR LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX QUI JUSTIFIENT DE LA DUREE DE SERVICES REQUISE DANS UN EMPLOI CLASSE DANS LA **CATEGORIE « ACTIVE »** AU REGARD DU DROIT A PENSION :
 - SOIT EN FAVEUR DU MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992 OU DANS CELUI DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003 AVEC LA CONSERVATION DES DROITS LIES AU CLASSEMENT EN CATEGORIE « ACTIVE »
 - SOIT EN FAVEUR D'UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016



(*) L'instruction générale de la C.N.R.A.C.L. ne vise :

- ni le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- ni le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,

dans la liste des emplois et grades susceptibles d'être concernés par un classement en catégorie « active ».

Les dispositions relatives au droit d'option prévues par l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 concernent les puéricultrices cadres territoriaux de santé ainsi que les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux justifiant, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, d'une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011 soit :

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT DONT LA DURÉE DE SERVICES était antérieurement fixée à 15 ans	
<i>Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 09/11/2010</i>	<i>Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi 2010-1330 du 09/11/2010 et de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011</i>
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Le décret 2016-336 du 21/03/2016 a pour objet de fixer les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Il prévoit l'intégration immédiate :

- des puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992,
- des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003,

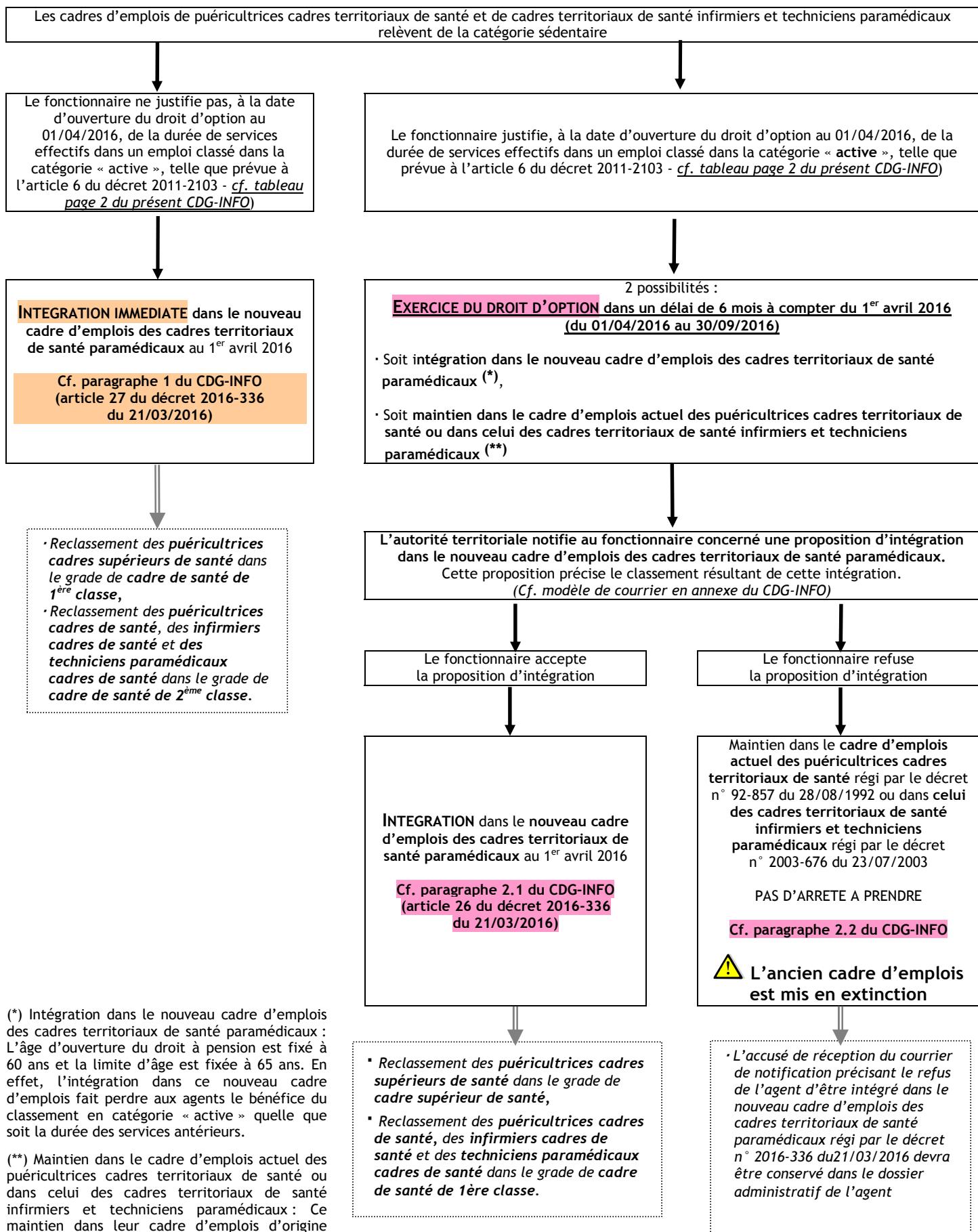
qui ne justifient pas, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011 - cf. tableau ci-dessous du présent CDG-INFO.

En revanche, les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ainsi que les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 justifiant, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011 (cf. tableau ci-dessous du présent CDG-INFO) disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 (cadres d'emplois mis en extinction).

**PROCEDURE D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
REGIES PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28 AOUT 1992**

**ET
DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX
REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23 JUILLET 2003**



SOMMAIRE

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE AINSI QU'AUX CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX NE JUSTIFIANT PAS, A LA DATE D'OUVERTURE DU DROIT D'OPTION AU 01/04/2016, DE LA DUREE DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE « ACTIVE »	PAGE 5
2 - LES MODALITES D'INTEGRATION APRES OPTION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE AINSI QU'AUX CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX JUSTIFIANT, A LA DATE D'OUVERTURE DU DROIT D'OPTION AU 01/04/2016, DE LA DUREE DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 7
2.1 - LES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX <u>AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016</u>	PAGE 8
2.2 - LES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX <u>AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992 OU DANS CELUI DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003</u>	PAGE 10

ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux le 1 ^{er} avril 2016 (<u>intégration immédiate sans droit d'option</u>)	PAGE 11
⇒ Arrêté portant intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux le 1 ^{er} avril 2016 (puéricultrices cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux <u>ayant accepté la proposition d'intégration</u> dans le nouveau cadre d'emplois)	PAGE 12
⇒ Modèle de courrier notifié par l'autorité territoriale au fonctionnaire pour l'exercice du droit d'option si l'agent justifie de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la <u>categorie « active »</u> (proposition d'intégration)	PAGES 13 -14

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION **IMMEDIATE** DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX :

- PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE,**
- CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX**

NE JUSTIFIANT PAS, A LA DATE D'OUVERTURE DU DROIT D'OPTION AU 1^{ER} AVRIL 2016, DE LA DUREE DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE « ACTIVE »

Ces dispositions sont applicables aux puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ainsi qu'aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 ne justifiant pas, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011.

Pour connaître la durée de services requise, il convient de vous référer au tableau page 2 du présent CDG-INFO.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ou du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 92-857 DU 28/08/92)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016)
Puéricultrice cadre supérieur de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)
Puéricultrice cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (catégorie A)

ANCIENS GRADES (DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016)
Infirmier cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (catégorie A)
Technicien paramédical cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (catégorie A)

➤ ***Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992***

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} avril 2016, puis reclassés à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Puéricultrice cadre de santé			
8 ^{ème} échelon	I.B. 740	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 664	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 664	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 627	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	I.B. 589	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	I.B. 589	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 558	4 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 520	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 480	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 480	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 430	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 27 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Puéricultrice cadre supérieur de santé			
6 ^{ème} échelon	I.B. 780	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 752	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 700	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon	I.B. 680	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 651	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 625	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 27 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} avril 2016, puis reclassés à la même date conformément au tableau de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DÉCRET 2003-676 DU 23/07/2003)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATÉGORIE A			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON		
♦ Infirmier cadre de santé	♦ Cadre de santé de 2 ^{ème} classe			
♦ Technicien paramédical cadre de santé	♦ Cadre de santé de 2 ^{ème} classe			
8 ^{ème} échelon	I.B. 740	10 ^{ème} échelon	I.B. 773	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 664	9 ^{ème} échelon	I.B. 735	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 664	8 ^{ème} échelon	I.B. 707	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 627	7 ^{ème} échelon	I.B. 677	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	I.B. 589	6 ^{ème} échelon	I.B. 649	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	I.B. 589	5 ^{ème} échelon	I.B. 617	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 558	4 ^{ème} échelon	I.B. 584	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 520	3 ^{ème} échelon	I.B. 558	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 480	2 ^{ème} échelon	I.B. 527	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 480	1 ^{er} échelon	I.B. 516	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 430	1 ^{er} échelon	I.B. 516	Sans ancienneté

⇒ Article 27 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

2 - LES MODALITES D'INTEGRATION APRES OPTION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX

- PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE,
- CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

JUSTIFIANT, A LA DATE D'OUVERTURE DU DROIT D'OPTION AU 1^{ER} AVRIL 2016, DE LA DUREE DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATÉGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ainsi qu'aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 justifiant, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011.

Pour connaître la durée de services requise, il convient de vous référer au tableau page 2 du présent CDG-INFO.

➤ LA PROCEDURE

- Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992
- ainsi que les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003

justifiant, à la date d'ouverture du droit d'option (date d'entrée en vigueur du décret), de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011 disposent d'un droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie A régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé ou dans celui de catégorie A régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 pour les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 01/04/2016 au 30/09/2016.

Par conséquent, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) l'autorité territoriale notifie au fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016.
Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration (Cf. modèle de courrier en annexe du présent CDG-INFO2016-9).
- 2) - Soit le fonctionnaire accepte cette proposition d'intégration. Il est alors intégré au **1^{er} avril 2016** dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (Cf. paragraphe 2.1 ci-dessous).
- Soit le fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration.
Il reste régi :
 - par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 s'il relève du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (Cf. paragraphe 2.2 ci-dessous),
 - par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 s'il relève du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (Cf. paragraphe 2.2 ci-dessous).

⇒ Article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

2.1 - LES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX AYANT OPTÉ POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret 92-857 du 28/08/1992 ou du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret 2003-676 du 23/07/2003 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016 de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 92-857 DU 28/08/92)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016)
Puéricultrice cadre supérieur de santé (catégorie A)	Cadre supérieur de santé (catégorie A)
Puéricultrice cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)

ANCIENS GRADES (DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016)
Infirmier cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)
Technicien paramédical cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)

➤ ***Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992***

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} avril 2016, puis reclassés à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Puéricultrice cadre de santé	♦ Cadre de santé de 1 ^{ère} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 740	8 ^{ème} échelon I.B. 773	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 664	7 ^{ème} échelon I.B. 742	Ancienneté acquise au-delà de trois ans	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 664	6 ^{ème} échelon I.B. 712	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 627	5 ^{ème} échelon I.B. 682	3/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 589	4 ^{ème} échelon I.B. 649	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 589	3 ^{ème} échelon I.B. 617	Deux fois l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 558	2 ^{ème} échelon I.B. 584	4/7 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 520	1 ^{er} échelon I.B. 558	4/5 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 480	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 527	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 480	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 516	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 430	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 516	Sans ancienneté	

⇒ Article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Puéricultrice cadre supérieur de santé	♦ Cadre supérieur de santé		
6 ^{ème} échelon I.B. 780	6 ^{ème} échelon I.B. 854	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 752	5 ^{ème} échelon I.B. 807	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 700	4 ^{ème} échelon I.B. 765	Ancienneté acquise, majorée d'un an	
3 ^{ème} échelon I.B. 680	3 ^{ème} échelon I.B. 723	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 651	2 ^{ème} échelon I.B. 688	2/3 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 625	1 ^{er} échelon I.B. 659	Ancienneté acquise	

⇒ Article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

➤ Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} avril 2016, puis reclassés à la même date conformément au tableau de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 2003-676 DU 23/07/2003)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Infirmier cadre de santé	♦ Cadre de santé de 1 ^{ère} classe		
♦ Technicien paramédical cadre de santé	♦ Cadre de santé de 1 ^{ère} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 740	8 ^{ème} échelon I.B. 773		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 664	7 ^{ème} échelon I.B. 742		Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 664	6 ^{ème} échelon I.B. 712		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 627	5 ^{ème} échelon I.B. 682		3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 589	4 ^{ème} échelon I.B. 649		3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 589	3 ^{ème} échelon I.B. 617		Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 558	2 ^{ème} échelon I.B. 584		4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 520	1 ^{er} échelon I.B. 558		4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 480	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 527		4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 480	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 516		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 430	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 516		Sans ancienneté

⇒ Article 26 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

2.2 - LES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET LES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX AYANT OPTÉ POUR UN MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 ou du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 restent régis par les dispositions de leur cadre d'emploi actuel.

L'autorité territoriale n'a pas à prendre d'acte.

L'accusé de réception du courrier de notification précisant le refus de l'agent d'être intégré dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016 devra être conservé dans le dossier administratif de l'agent (Cf. modèle de courrier en annexe du présent CDG-INFO2016-9).

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX LE 1^{ER} AVRIL 2016

(Intégration immédiate sans droit d'option pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé et pour les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

OU Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et notamment l'article 27,

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Considérant que M..... ne justifie pas, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011,

Considérant que M..... est *puéricultrice cadre de santé (ou puéricultrice cadre supérieur de santé ou infirmier cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016 le 1^{er} avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2016, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au grade de *cadre de santé de 2^{ème} classe (ou cadre de santé de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de *cadre de santé de 2^{ème} classe (ou cadre de santé de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX LE 1^{ER} AVRIL 2016

(Puéricultrices cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

OU Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et notamment l'article 26,

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Considérant que M..... justifie, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active », telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30/12/2011 et accepte la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016,

Considérant que l'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux fait perdre à l'agent le bénéfice de la catégorie « active » quelle que soit la durée de ses services antérieurs,

Considérant que M..... est *puéricultrice cadre de santé (ou puéricultrice cadre supérieur de santé ou infirmier cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016 le 1^{er} avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2016, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au grade de *cadre de santé de 1^{ère} classe (ou cadre supérieur de santé)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade *cadre de santé de 1^{ère} classe (ou cadre supérieur de santé)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**MODELE DE COURRIER NOTIFIE AU FONCTIONNAIRE
POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION (si l'agent justifie de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active »)
(Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux)**

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert du 01/04/2016 au 30/09/2016 inclus.

P.J. : Joindre une copie de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 + fiches « carrières » des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n° 92-857 du 28/08/1992) ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n° 2003-676 du 23/07/2003) et des cadres territoriaux de santé paramédicaux (nouveau décret n° 2016-336 du 21/03/2016)

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux relevant de la catégorie A et classé en catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension et conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 (ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003), mis en extinction.
⇒ *Le maintien dans votre cadre d'emplois actuel vous permettrait de conserver les droits liés à la catégorie « active » ,*
- soit d'être intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension.
⇒ *L'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois vous ferait perdre le bénéfice de la catégorie « active » quelle que soit la durée des services antérieurs. L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 60 ans et la limite d'âge est fixée à 65 ans.*

Vous avez jusqu'au **30 septembre 2016 inclus** pour exprimer votre choix et remettre l'accusé de réception au service du personnel (ou service ressources humaines) situé au

Pour toute information complémentaire, le service du personnel se tient à votre disposition.

Afin de vous aider à opter, vous trouverez dans le tableau ci-dessous votre situation statutaire au 01/04/2016 ainsi que votre reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au 01/04/2016 si vous acceptez la proposition dans ce nouveau cadre d'emplois.

SITUATION AU 01/04/2016	SITUATION STATUTAIRE ACTUELLE ET MAINTENUE	RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS EN CAS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'INTEGRATION
Cadre d'emplois	Puéricultrices cadres territoriaux de santé (ou cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux)	Cadres territoriaux de santé paramédicaux
Grade	Puéricultrice cadre de santé (ou puéricultrice cadre supérieur de santé ou infirmier cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (ou cadre supérieur de santé)
Echelon		
Ancienneté dans l'échelon		
Indice brut		
Indice majoré		
Traitemen brut de base		

Date et signature de l'autorité territoriale

→ Veuillez compléter l'accusé de réception page suivante et le remettre au service du personnel au plus tard le **30/09/2016 inclus**.

**Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois
des cadres territoriaux de santé paramédicaux**

EXERCICE DU DROIT D'OPTION PAR L'AGENT (si l'agent justifie de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie « active »)

ACCUSE DE RECEPTION DE L'AGENT

A remettre au service du personnel au plus tard le 30 septembre 2016 inclus

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur (nom et prénom)

Fais le choix (ne cocher qu'une seule case) :

- d'être intégré(e) au dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension,
- d'être maintenu(e) au dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 (ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003) en conservant la catégorie « active » au regard du droit à pension.

Date et signature de l'agent

2 / 2

.....